

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

MODALITES DE REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-1 et L.3332-2,

VU le code du patrimoine, et notamment les articles L.213-1 à L.213-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.321-1 à L.327-1,

VU la loi 2015-779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du service public,

VU la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

VU le décret 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du service public,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa 2ème commission entendue,

Sa 1ère commission consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le principe d'une redevance pour la réutilisation à des fins commerciales des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Essonne selon le tarif ci-joint.

APPROUVE le modèle de licence de réutilisation commerciale avec redevance ci-joint.

DEMANDE au Président ou son délégataire de signer les licences de réutilisation commerciale dont un modèle figure ci-joint, en application du tarif également annexé.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget du Département aux imputations comptables suivantes : chapitre 70, article 7088, fonction 315.

Le président du Conseil départemental

Le Président du Conseil Départemental certifie
exécutoire à compter du : 29 SEP. 2017
la présente délibération transmise à cette même
date au représentant de l'Etat dans le
Département (Article L 3131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales).



François Durovray

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2017-02-0018

Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Essonne

Entre le Département de l'Essonne

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées], ci-après nommé « le Réutilisateur »

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L.321-1 à L.327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales de l'Essonne, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L.324-2 du CRPA, le Département de l'Essonne (Archives départementales) est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Département de l'Essonne (Archives départementales) dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Département de l'Essonne (Archives départementales) concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de l'Essonne, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du Département de l'Essonne ;
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Département de l'Essonne (Archives départementales) ne pourra être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Département de l'Essonne, conformément aux articles L.324-2 à R.324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Département de l'Essonne (Archives départementales) et selon les modalités qui y figurent.

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par le Département de l'Essonne (Archives départementales) interviendra, le cas échéant, dans un délai de 30 jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par le Département de l'Essonne en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières, c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Département de l'Essonne disposera d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur (personne physique) ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur (personne morale).

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Département de l'Essonne.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Département de l'Essonne (Archives départementales).

La présente licence peut être résiliée, par le Département de l'Essonne, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département de l'Essonne (Archives départementales) au Réutilisateur, d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au Département de l'Essonne (Archives départementales). Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L.326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Le [service d'archives ou sa tutelle]

Le Réutilisateur

TARIFS

(décret n°2013-1036 du 28 juillet 2016)

De 1 vue à 999 999 vues	0,008 € par vue
A partir de 1 000 000 vues	0,004 € par vue

Nota : coût sans tenir compte des frais de mise à disposition des lots d'images numériques qui seront demandés.